

## Arrêt

n° 314 638 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TAKANDJA LONDOLA *locum* Me J. UFITEYEZU, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie shilele et de religion chrétienne protestante. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale :*

*En 1992, suite au décès de votre père, votre grand frère, [D.L.], hérite de la plantation de café et du magasin, afin de subvenir à vos besoins et à ceux de vos autres frères. Cette plantation de café est prisée par le député [M.E.].*

*En 2014 et le 21 janvier 2015, vous êtes arrêté dans le cadre de marches populaires car Joseph Kabila voulait changer la Constitution. Après deux semaines de détention au parquet de Matete, vous êtes libéré par la Mission de l'Organisation des Nations Unies (Monusco).*

*Le 19 septembre 2016, vous êtes à nouveau arrêté dans le cadre d'une marche populaire contre Joseph Kabila, qui veut changer la Constitution. Après une semaine et demi de détention au parquet de Matete, vous vous évadez.*

*À la mi-septembre 2016, 6 hommes du député [M.E.] frappent à votre porte et la forcent. Ils vous frappent, ainsi que votre jumeau. Ce dernier est blessé au pied et au dos. Quant à vous, ces 6 hommes vous cassent le bras. Ces hommes cherchent votre frère, qui refuse de céder la plantation au député. Votre frère étant absent, ces hommes vous informent que vous êtes menacé par le député. Après leur départ de votre maison, vous partez vous réfugier à Mont Ngafula, chez un membre de votre famille. Vous y restez deux mois.*

*Le 19 décembre 2016, vous quittez définitivement le pays avec votre passeport et un visa pour la Turquie. Vous passez par le Congo-Brazzaville, le Maroc, la Turquie, la Grèce (où vous introduisez une demande de protection internationale qui est rejetée), la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France, avant d'arriver en Belgique le 2 juillet 2023. Le 4 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale sur le territoire belge.*

*En Belgique, vous retrouvez votre jumeau et votre frère aîné, qui ont introduit une demande de protection internationale. Votre aîné aurait obtenu le statut de réfugié, quant à votre jumeau, il aurait obtenu une carte orange.*

*Vous déposez deux documents médicaux à l'appui de vos déclarations.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le député, [M.E.], qui va vous tuer car votre frère, [D.L.], s'est opposé à ce qu'il devienne le propriétaire de votre plantation de café (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.12). De plus, vous ajoutez devoir avoir peur de vos trois arrestations vécues, car le député collabore avec les généraux, qui vont vous tuer à cause de la plantation (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.13). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, relevons que vous n'apportez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à l'appui de votre demande de protection internationale à savoir : la mort de votre père, l'héritage d'une plantation de café, la plainte déposée par votre frère au tribunal de première instance de la Gombe contre [M.E.] ainsi que les problèmes qui en découlent.*

*Ensuite, une accumulation de contradictions dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre papa est décédé en 1990 (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif). Or, devant le Commissariat général, vous affirmez que votre père est décédé en 1992. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que ce n'est pas ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers et que c'est l'interprète qui a commis des erreurs (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.21).*

*En outre, vous déclarez devant l'Office des étrangers que pendant une nuit, le député a envoyé des soldats chez vous, qui ont cassé la porte, saccagé et détruit la maison. Ils vous ont frappé avec la crosse d'un fusil à l'épaule et ils ont blessé votre jumeau, [O.], au visage. Le lendemain matin, le député a encore envoyé des policiers chez vous et ils vous ont encore tabassé. Voyant le danger, vous fuyez (voir document «*

Questionnaire » joint à votre dossier administratif). Or, devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir rencontré un seul problème avec le député, quand il vous a envoyé ses hommes une nuit de mi-septembre 2016 (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.22). Amené face à cela, vous vous contentez de dire que c'est de nouveau un problème d'interprète, que comme cela se déroule à minuit que l'on est déjà le lendemain matin (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.22). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, étant donné que vous précisez devant l'Office des étrangers que le député « a encore envoyé des policiers le lendemain matin ».

A cela s'ajoute que vous déclarez devant l'Office des étrangers que votre frère a été blessé au visage (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif).

Or, devant le Commissariat général vous déclarez que ce dernier a été blessé au pied et au dos (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.17). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre par la négative et de renvoyer au dossier de votre frère, pour lequel, à l'heure de la rédaction de cette décision vous n'avez fait parvenir aucune autorisation au Commissariat général lui permettant de consulter son dossier, alors que vous vous étiez engagé (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.22). Ensuite, vous mentionnez à nouveau un problème d'interprète.

Enfin, vous déclarez devant l'Office des étrangers que le député, [M.E.], voulait vous confisquer votre héritage et qu'il a amené votre frère, [D.L.], au tribunal, il y a 6 ans. Vous affirmez ensuite que votre frère a gagné le procès (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que le tribunal de première Instance de la Gombe n'a jamais statué dans votre dossier (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.18). Mis face à cela, vous vous contentez de répéter qu'aucune décision n'a été prise par ce tribunal, que votre frère a fui car s'il s'était présenté à l'audience, il aurait été arrêté (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, pp.22-23). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Par conséquent, au vu de ces nombreuses contradictions et fluctuations dans vos déclarations, et surtout au vu de la nature de celles-ci, le Commissariat général ne peut croire en votre explication selon laquelle l'interprète à l'Office des Etrangers n'aurait pas traduit ce que vous avez dit et ne peut dès lors pas croire aux faits invoqués, à savoir votre agression de mi-septembre 2016 par les hommes envoyés par le Député [M.E.], qui veut ravir votre héritage, ainsi que les recherches menées à votre encontre.

A cela s'ajoute une série d'imprécisions dans vos déclarations. En effet, vous ignorez ce que devient votre plantation (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.20). Concernant [M.E.], vous ne parvenez pas à donner d'autres informations à son sujet hormis celles de notoriété publique. Ainsi, vous vous limitez à dire que c'est un sénateur, chef des cinq chantiers, député, qui gère les caisses de Kabila et provenant de la tribu Bahamba (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.21) et vous avouez ne pas avoir de nouvelle de ce dernier (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.21). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Tous ces éléments empêchent donc de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si votre frère, [D.L.], a obtenu une protection internationale en Belgique sur base, selon vos déclarations, des mêmes motifs que vous invoquez, relevons que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, puisque la présente décision a remis intégralement en cause les problèmes que vous dites avoir connus et

vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves vous concernant. Plus encore, vous n'avez présenté aucun début de preuve du lien familial qui vous unit à cette personne, ce qui n'est pas pour établir qu'elle est bien votre frère.

De même pour votre frère jumeau, vous n'avez versé aucun début de preuve du lien familial qui vous unit à cette personne, ce qui n'est pas pour établir qu'elle est bien votre frère. Enfin, relevons qu'à son sujet, vous n'établissez pas que ce dernier a obtenu un statut en Belgique. En effet, rappelons que vous vous étiez engagé à faire parvenir une autorisation au Commissariat général afin de lui permettre de consulter son dossier, or à ce jour, tel n'est pas le cas (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.22).

Outre cette agression à la mi-septembre 2016, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises en 2014, le 21 janvier 2015 et le 19 septembre 2016, lors de marches populaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, pp.12-13). Interrogé sur les craintes que vous avez en lien avec ces 3 arrestations, vous déclarez qu'ils vont vous tuer car le député connaît plusieurs généraux (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.13), sans autre explication. Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à cette crainte, pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée que vous n'apportez aucun élément à même de participer à l'établissement de ces trois arrestations. Ensuite, relevons que ces arrestations ne sont pas les faits générateurs de votre fuite (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.12). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que vous étiez, lors de ces arrestations, une cible privilégiée de vos autorités nationales. En effet, relevons que vous reconnaissiez avoir été arrêté dans des mouvements de masse où les autorités arrêtent tout le monde et vous avez été libéré par la Monusco, lors de vos deux premières arrestations après deux semaines de détention au parquet de Matete (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.14). Quant à votre dernière arrestation, en date du 19 septembre 2016, celle-ci n'est pas tenue pour établie, en raison d'une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, alors que vous dites avoir été arrêté le 19 septembre 2016, lors d'une marche populaire (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.14), vous dites avoir fui à la mi-septembre 2016 à Mont-Ngafula, où vous restez caché, pendant deux mois, avant de fuir le pays, car les hommes du député vous recherchent (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.14, p.20). Notons enfin que vous ignorez qui sont ces généraux avec qui le député collabore et qui pourraient vous tuer (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 mai 2024, p.16). Partant, l'ensemble de ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux lettres du service de chirurgie orthopédique et de traumatologie datées du 24 août 2023 et du 28 août 2023 (voir documents n°1 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Celles-ci font état d'une luxation glénohumérale antéro-inférieure avec néoarticulation et importants remaniements dégénératifs. Ces lettres parlent également du fait que vous avez mentionné des tortures, que vous vous plaignez de douleurs, qui ont pour conséquences des insomnies et de la fièvre. Ces documents sont toutefois relativement sommaires. En effet, ils n'apportent aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non de cette luxation et aux douleurs de l'épaule. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de la compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « il parle de tortures ». Il s'ensuit que ces lettres ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à la copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, qui vous a été transmises en date du 31 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine

juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée. Elle n'y apporte aucune modification.

3.2. Elle invoque un moyen unique

- « *Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ;

- des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [De] [r]éformer la décision attaquée, notifiée par lettre recommandée du 24 juin 2024 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

[De] [r]econnaitre au requérant, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, elle joint à sa requête les documents en lien avec l'aide juridique.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), déclare craindre d'être persécuté par un député – dénommé M.E. – proche de Joseph Kabilé au prétexte que ce dernier avait l'intention de s'accaparer des biens hérités de son défunt père. Il ajoute avoir été arrêté à trois reprises alors qu'il participait à des marches contre une révision de la Constitution demandée par Joseph Kabilé.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requérante dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, dans une première branche du moyen unique, la partie requérante estime que « (...) l'analyse du cas du requérant par la partie adverse a été partielle et ne tient pas compte du contexte du pays d'origine et de toutes les craintes raisonnables exprimées » (v. requête, p. 3). Elle rappelle ensuite certains éléments invoqués par le requérant concernant le conflit avec le député M.E. et insiste sur le fait que le grand frère du

requérant bénéficie d'une protection internationale en Belgique pour ces motifs (v. requête, pp. 3-4). Elle ajoute que « (...) le problème de crédibilité soulevé par la partie adverse ne résiste pas aux explications fournies par le requérant lors de son audition ainsi que dans le présent recours » (v. requête, pp. 3-4).

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé aucun document pour étayer les faits invoqués tels que le décès de son père, les biens possédés faisant l'objet d'un conflit avec le député mentionné ainsi que les liens l'unissant avec les personnes présentées comme ses frères et leur situation administrative en Belgique. S'agissant des contradictions constatées par la partie défenderesse entre les déclarations successives du requérant devant les instances belges, le Conseil estime qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit comme la date du décès du père du requérant et les faits allégués. La simple explication du requérant confronté lors de l'entretien personnel mené le 28 mai 2024 par la partie défenderesse – à savoir des problèmes de traduction par l'interprète – ne suffit pas en raison de leur importance (v. dossier administratif, pièce n° 9, p. 21). La requête n'apporte pas le moindre début d'explication quant à ces éléments significatifs. Le Conseil constate également que la requête ne formule aucune réponse aux motifs de la décision attaquées portant sur les arrestations du requérant en lien avec sa participation à diverses marches de contestation.

4.5.2. Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante estime que « *le récit du requérant démontre qu'il rentre dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier de [la protection internationale]* » (v. requête, p. 5) en rappelant à nouveau certains éléments des faits allégués en lien avec le député M.E. (v. requête, p. 6). Elle reproduit également un extrait d'un article de presse concernant le persécuteur allégué du requérant (v. requête, p. 7). Le Conseil ne peut que constater que cet article ne permet nullement d'accréditer le récit du requérant dès lors qu'il n'y est fait aucune référence directe ou indirecte. Cet article atteste tout au plus l'existence du persécuteur allégué du requérant ainsi que le fait qu'il serait mêlé à une affaire de détournement de fonds, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec le requérant.

En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. La partie requérante n'établit en effet pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

S'agissant des développements de la deuxième branche consacrés au principe de l'unité de famille (v. requête, p. 12), le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive 2011/95, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation afin de vérifier le lien de parenté entre le requérant et son grand-frère. En effet, outre le fait que la partie requérante se réfère sans précision aux « *moyens* » dont disposerait la partie défenderesse, force est de constater que le requérant n'a fourni aucun document susceptible de constituer ne fut-ce qu'un début de preuve de son identité ou de ce lien de parenté (v. requête, p. 12).

Quant à la violation de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse (v. requête, p. 13), la partie requérante adresse des critiques dont le caractère général – tel que la motivation est succincte ou encore que le requérant a pleinement collaboré durant toute la procédure – ne permet pas au Conseil de les relier à un ou plusieurs motifs de la décision attaquée. Sur ce point, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il convient encore de souligner que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, le Conseil considère que le requérant n'a pas « *pleinement collaboré durant toute la procédure* » (v. requête, p. 13). Celui-ci a en effet présenté des éléments contradictoires de son récit et n'a fourni aucun document permettant de soutenir les faits allégués ou encore le lien de filiation avec ses « frères ».

4.5.3. Dans une troisième branche du moyen unique, la partie requérante estime que la partie défenderesse « (...) aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance de la protection internationale sollicitée » (v. requête, p. 14). Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 48/6, §4 et §5 de la loi du 15 décembre 1980 et la prise en compte des preuves documentaires présentées. Elle en conclut que « (...) sur la base de ces principes, le requérant considère que ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiquées isolément, comme se plaît à le faire la partie adverse » (v. requête, p. 15). La partie requérante soutient également que la partie défenderesse aurait « écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encoure en cas de retour en RDC, en violation la jurisprudence européenne, et des arrêts du Conseil de céans qui la consacrent » (v. requête, p. 15). Le Conseil ne peut suivre cette critique dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier lesdits éléments. La partie requérante ne spécifie pas non plus les investigations qu'aurait dû mener la partie défenderesse (v. requête, p. 15). À l'examen attentif de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à fonder les affirmations de la partie requérante.

En outre, les seuls documents déposés par le requérant sont, d'une part, une attestation de la « Clinique Saint -Jean » du 24 août 2023, qui indique qu' « à l'examen clinique il existe une déformation de l'épaule avec importante raideur glénohumérale » et se conclut par la demande d'une radiographie de l'épaule droite (et, d'autre part, d'une attestation provenant du même établissement, et du même médecin signataire, du 28 août 2023 qui pose le diagnostic, suite à une radiographie, d'une « luxation invétérée épaule droit douloureuse » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 21/1). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le professionnel de la santé qui a signé ces attestations ne se prononce aucunement sur une éventuellement compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions constatées. Les seules indications qui figurent sur ces deux attestations reposent uniquement sur les déclarations du requérant qui « parle de torture » et de « fièvre et d'insomnie ». Le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les pathologies et la souffrance du requérant, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la pathologie et la souffrance ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Dès lors, le Conseil ne peut que rappeler que, saisie d'une demande de protection internationale, il appartient à la partie défenderesse d'en évaluer le bien-fondé. En l'espèce, dès lors que le requérant n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité des faits qu'il invoque, il découle de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Le Conseil estime qu'en l'occurrence, l'évaluation de la partie défenderesse est raisonnable, cohérente et admissible et que la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles en telle sorte que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* » . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante – dans la deuxième branche de son moyen unique – reproduit des extraits d'articles de presse et soutient qu' « *à cause de multiples conflits et guerre civile qui rongent la République Démocratique du Congo, le requérant ne serait pas à l'abri d'une violence systématique* » (v. requête, p. 8). Elle invoque également une crise humanitaire complexe (v. requête, p. 10). Le Conseil observe toutefois que ces articles concernent la situation particulière de la région du Nord-Kivu, région dont le requérant n'a jamais soutenu être originaire. Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine – à savoir Kinshasa – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE